

VD_OMNI CR.2012.0069 vom 13. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2012.0069

FR: VD_OMNI CR.2012.0069 du 13 mars 2013

IT: VD_OMNI CR.2012.0069 del 13 marzo 2013

Regeste

A. X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation d'un retrait de permis d'admonestation de 12 mois. La sanction pénale retenait en fait un taux d'alcoolémie de 0,81 g o/oo. Le recourant n'ayant pas contesté l'ordonnance pénale, il ne peut plus, sauf circonstances exceptionnelles non réalisées en l'espèce, remettre en cause le taux retenu, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une contre-expertise de l'analyse de ses échantillons de sang. Le délai de récidive de cinq ans après une infraction grave, ayant entraîné un retrait de permis, est compté à partir du jour où le conducteur a récupéré le droit de conduire à l'issue de l'exécution du retrait. Pas de possibilité d'aménager le retrait hors des heures de travail uniquement.

Erwägungen

E. 1

a) En vertu de l'art. 55 al. 6 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), l'Assemblée fédérale fixe dans une ordonnance le taux d'alcool à partir duquel les conducteurs sont réputés être dans l'incapacité de conduire au sens de la présente loi (état d'ébriété) indépendamment de toute autre preuve et du degré de tolérance individuelle à l'alcool; elle définit le taux d'alcool qualifié. Selon l'art. 1^{er} al. 1 de l'ordonnance du 21 mars 2003 de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière (RS 741.13), un conducteur est réputé incapable de conduire lorsqu'il présente un taux d'alcoolémie de 0,5 gramme pour mille ou plus ou que son organisme contient une quantité d'alcool entraînant un tel taux d'alcoolémie (état d'ébriété). L'alinéa 2 de cette disposition précise qu'est réputé qualifié un taux d'alcoolémie de 0,8 gramme pour mille ou plus. En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 p. 368 et les références). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 129 II 312 consid. 2.4 p. 315; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 105 Ib 18 consid. 1a et les références). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue

à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 1C_502/2011 du 6 mars 2012 consid. 2.1; 1C_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217 s.). b) En l'espèce, le recourant a été condamné pour avoir circulé en état d'ébriété et présenté un taux d'alcoolémie qualifié, qui s'élevait au minimum à 0,81 g o/oo, selon les constatations de l'ordonnance pénale du 17 avril 2012. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, sauf circonstances exceptionnelles non réalisées en l'espèce, il ne peut plus remettre en cause dans le cadre de la présente procédure les faits à l'origine de sa condamnation pénale (v. encore dans ce sens, CDAP arrêt CR.2011.0029 du 30 avril 2012). Par conséquent, il n'y a pas lieu de donner suite à sa requête de contre-expertise, étant encore relevé, par surabondance, que l'analyse des échantillons de sang n'est pas infirmée par les valeurs des tests réalisés à l'éthylomètre (0,97 g o/oo à 1h 47 et 1,05 g o/oo à 1h 49).

E. 2

a) Aux termes de l'art. 16c al. 1 let. b LCR, commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcoolémie qualifié (art. 55 al. 6 LCR). En l'espèce, le recourant a circulé le

E. 6

mars 2012 avec un taux d'alcoolémie de 0,81 g o/oo au minimum. Ce faisant, il a commis une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. b LCR. b) L'art. 16c al. 2 let. c LCR prévoit qu'après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves. Le délai de récidive, en l'occurrence de cinq ans selon l'art. 16c al. 2 let. c LCR, est compté à partir du jour où le conducteur est remis au bénéfice du droit de conduire à l'issue de l'exécution de la mesure de retrait (v. dans ce sens arrêts CR.2008.0139 du 27 août 2008 et réf. cit.; CR.2008.0227 du 17 octobre 2008). L'intéressé s'est vu retirer son permis de conduire du 13 juillet au 12 octobre 2007 à la suite d'une infraction grave. Cela signifie que l'infraction litigieuse du 6 mars 2012 n'a pas été commise le dernier jour d'un délai de cinq ans à compter dès l'infraction précédente comme le fait valoir le recourant, mais quatre ans et presque cinq mois à compter du 13 octobre 2007, date à laquelle il a pu à nouveau conduire (v. également Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, RDAF 2004 I p. 361 et ss, spéc. p. 401 et 411). Le recourant tombe ainsi sous le coup de l'art. 16c al. 2 let. c LCR, prévoyant un retrait de permis de conduire de douze mois au minimum. Cela étant, les conclusions du recourant tendant au prononcé d'un retrait de permis d'une durée de trois mois, voire d'un mois, se heurtent au minimum légal de l'art. 16c al. 2 let. c LCR. L'art. 16 al. 3, 2^{ème} phrase, LCR précise en effet que la durée minimale du retrait ne peut être réduite. Cette règle, qui rend désormais incompressibles les durées minimales de retrait des permis de conduire, a été introduite dans la loi par souci d'uniformité. Le législateur a ainsi entendu exclure expressément la possibilité, ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit, de réduire la

durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières, notamment en faveur de conducteurs professionnels (v. ATF 1C_59/2010 du 12 juillet 2010 ; ATF 1C_216/2009 du 14 septembre 2009 et réf. cit.). L'art. 17 al. 2 LCR répète par ailleurs que le permis retiré pour une durée d'une année au moins ne peut pas être restitué avant l'échéance de cette durée minimale. c) En conclusion, la décision attaquée, qui ordonne le retrait du permis de conduire du recourant pour une durée de douze mois, ne peut qu'être confirmée. 3. Le recourant demande que la durée de la mesure soit aménagée de telle sorte qu'il puisse continuer à exercer son activité professionnelle de carreleur. Il requiert la possibilité d'effectuer le retrait à partir de 19h jusqu'au matin, ainsi que le week-end. a) La loi ne prévoit pas la possibilité d'accorder une autorisation de conduire durant les heures de travail et la jurisprudence n'a jamais admis un tel aménagement du retrait de permis (CDAP arrêt CR.2008.0097 du 12 septembre 2008 et réf. cit.). La seule atténuation possible de la mesure admise par la loi réside dans le retrait différencié du permis prévu par l'art. 33 al. 5 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51); cette disposition prévoit que le retrait du permis de conduire peut être décidé pour une durée différente selon les catégories de véhicules, sous réserve d'observer la durée minimale fixée par la loi, si le titulaire du permis a commis l'infraction justifiant le retrait avec un véhicule automobile dont il n'a pas besoin pour exercer sa profession et s'il jouit d'une bonne réputation en tant que conducteur du véhicule de la catégorie pour laquelle il s'agit d'abrégé la durée du retrait. En l'espèce, le retrait différencié n'entre pas en considération dès lors que la durée du retrait s'en tient à la durée minimale de douze mois prévue par l'art. 16c al. 2 let. c LCR. b) En conséquence, les conclusions du recourant tendant à une exécution de la mesure de retrait en dehors des heures de travail sont mal fondées. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe qui n'a pas droit à l'allocation de dépens. Vu l'issue du pourvoi, le SAN est chargé de veiller à l'exécution de sa décision, ce qui implique, vu l'octroi de l'effet suspensif, la fixation d'une nouvelle période d'exécution de la mesure de retrait de douze mois.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.